

Commune municipale de Tavannes

Règlement d'organisation (RO)

(Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022)
(Modifications entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2026)



Table des matières

COMMUNE MUNICIPALE DE TAVANNES.....	1
RÈGLEMENT D'ORGANISATION (RO).....	1
TABLE DES MATIÈRES.....	2
A. ORGANISATION.....	3
A.1 LES ORGANES COMMUNAUX.....	3
A.2 LE CORPS ÉLECTORAL	3
A.3 LE CONSEIL MUNICIPAL	5
A.4 L'ORGANE DE VÉRIFICATION DES COMPTES	6
A.5 LES COMMISSIONS	6
A.6 LE PERSONNEL COMMUNAL	7
A.7 LE SECRÉTARIAT.....	7
B. DROITS POLITIQUES	7
B.1 DROIT DE VOTE.....	7
B.2 INITIATIVE	7
B.3 VOTATION FACULTATIVE (RÉFÉRENDUM).....	8
B.4 PÉTITION	9
C. PROCÉDURE DEVANT L'ASSEMBLÉE MUNICIPALE	9
C.1 GÉNÉRALITÉS	9
C.2 VOTATIONS	11
C.3 ELECTIONS	12
C.4 PROCÉDURE POUR LES SCRUTINS AUX URNES	13
D. PUBLICITÉ, INFORMATION, PROCÈS-VERBAUX.....	13
D.1 PUBLICITÉ	13
D.2 INFORMATION	14
D.3 PROCÈS-VERBAUX.....	14
E. TÂCHES	15
E.1 DÉTERMINATION DES TÂCHES.....	15
E.2 ACCOMPLISSEMENT DES TÂCHES	15
F. RESPONSABILITÉS ET VOIES DE DROIT	16
F.1 RESPONSABILITÉS	16
F.2 VOIES DE DROIT	17
G. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES	17
ANNEXE I : COMMISSIONS	19
ANNEXE II: INCOMPATIBILITÉS EN RAISON DE LA PARENTÉ	26

A. Organisation

A.1 Les organes communaux

Organes

Art. 1 Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral,
- b) le conseil municipal et ses membres, dans la mesure où ceux-ci ont un pouvoir décisionnel,
- c) les commissions, dans la mesure où elles ont un pouvoir décisionnel,
- d) l'organe de vérification des comptes, et
- e) le personnel habilité à représenter la commune.

A.2 Le corps électoral

Principe

Art. 2 Le corps électoral est l'organe suprême de la commune.

Compétences

Art. 3 Les ayants droit au vote élisent aux urnes

- a) urnes
- aa) élections

- 1) selon le système majoritaire
 - le maire ou la mairesse
 - le président ou la présidente de l'assemblée communale et
 - le vice-président ou la vice-présidente de l'assemblée communale;
- 2) selon le système proportionnel
 - les 6 membres du conseil municipal
 - les 7 membres de la commission de gestion

bb) objets

Art. 4 Les ayants droit décident aux urnes

- a) l'adoption, la modification et l'abrogation du règlement communal d'organisation;
- b) l'adoption, la modification et l'abrogation de la réglementation fondamentale en matière de construction pour autant qu'elle concerne la nature et le degré de l'affectation admissible;
- c) pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à Frs. 400'000.00
 - les dépenses nouvelles,
 - les objets soumis par les syndicats de communes,
 - les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés,
 - les actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux droits réels limités sur les immeubles,
 - les placements immobiliers du patrimoine financier,
 - la participation à des personnes morales de droit privé, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - l'octroi de prêts, exception faite des immobilisations du patrimoine financier,
 - la renonciation à des recettes,
 - l'ouverture ou l'abandon de procès, ou la transmission d'un procès à un tribunal arbitral, la valeur litigieuse étant déterminante,
 - la désaffectation d'éléments du patrimoine administratif;
- d) au sujet d'initiatives;

- e) l'introduction de procédures concernant la création, la suppression, la modification du territoire ou la fusion de communes, et adoptent le préavis de la commune dans de telles procédures, les simples rectifications de frontières relevant de la compétence du conseil municipal.

b) assemblée

Art. 4a L'assemblée

- a) adopte, modifie et abroge les règlements, sous réserve de l'article 4;
- b) adopte, modifie et abroge la réglementation fondamentale en matière de construction. L'article 4 est réservé ;
- c) adopte, modifie et abroge les plans de quartiers. Le droit cantonal et l'article 4 sont réservés ;
- d) désigne, pour une durée de quatre ans, l'organe de vérification des comptes ;
- e) adopte le budget du compte de résultats, fixe la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs;
- f) approuve les comptes annuels;
- g) approuve, pour autant que l'affaire porte sur un montant supérieur à Frs. 200'000.00, les objets selon l'art. 4, lit. c);
- h) décide de l'affiliation à un syndicat de communes et de la sortie d'un tel syndicat, et approuve les règlements de syndicats soumis aux communes.

Dépenses périodiques

Art. 5 Pour les dépenses périodiques, la compétence est 5 fois plus petite que pour les dépenses uniques.

Crédits supplémentaires
a) pour des dépenses
nouvelles

Art. 6 ¹ Le crédit supplémentaire est ajouté au crédit initial pour obtenir le crédit total.

² Le crédit supplémentaire est approuvé par l'organe compétent pour voter le crédit total. Il doit être soumis à l'organe compétent avant que de nouveaux engagements financiers ne soient contractés.

³ Le conseil municipal vote tout crédit supplémentaire inférieur à 10% du crédit initial.

b) pour des dépenses
liées

Art. 7 ¹ Le conseil municipal vote les crédits supplémentaires pour les dépenses liées.

² L'arrêté concernant un crédit supplémentaire doit être publié si le crédit total est supérieur aux compétences financières du conseil municipal pour une dépense nouvelle.

c) Devoir de diligence

Art. 8 Si un crédit supplémentaire n'est demandé qu'une fois que la commune a déjà contracté des engagements, cette dernière peut faire examiner s'il y a eu violation du devoir de diligence et si des mesures doivent être prises. Les prétentions en responsabilité de la commune sont réservées.

A.3 Le conseil municipal

Principe	Art. 9 Le conseil municipal dirige la commune; il planifie et coordonne les activités de cette dernière.
Nombre de membres	Art. 10 ¹ Le conseil municipal se compose de 7 membres, y compris le maire ou la mairesse. ² En cas d'empêchement, le maire est remplacé par le vice-maire ou, à défaut, par un autre membre désigné par le Conseil municipal. Si les circonstances l'exigent, le maire ou le vice-maire peuvent désigner eux-mêmes leur remplaçant. ³ Chaque année, le Conseil municipal désigne le vice-maire parmi ses membres.
Compétences	Art. 11 ¹ Le conseil municipal dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par des prescriptions communales, cantonales ou fédérales. ² Le conseil municipal vote les objets mentionnés à l'art. 4, lettre c) jusqu'à Frs. 80'000.00 de manière définitive, et jusqu'à Frs. 200'000.00 sous réserve du référendum facultatif. ³ Il vote les dépenses liées de manière définitive. ⁴ L'arrêté portant sur le crédit d'engagement d'une dépense liée doit être publié si son montant est supérieur aux compétences financières ordinaires du conseil municipal pour une dépense nouvelle. ⁵ Le Conseil municipal dispose d'un crédit libre de Frs. 50'000.00 par exercice comptable.
Délégation de compétences décisionnelles	Art. 12 ¹ Le conseil municipal peut, dans les domaines relevant de ses compétences, accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de ses membres à titre individuel, à des délégations composées de plusieurs de ses membres ou à des membres du personnel communal. ² La délégation a lieu par voie d'ordonnance.
Ordonnances	Art. 13 ¹ Le conseil municipal édicte une ordonnance concernant l'organisation, notamment au sujet a) de la subdivision en dicastères, services administratifs, etc. (organigramme), b) les compétences des membres du conseil municipal ou de délégations du conseil municipal c) l'organisation des séances du conseil municipal et des commissions (préparation, convocation, procédure), d) le pouvoir de représentation du personnel communal,

- e) le droit de mandater des paiements,
- f) le droit de signature.

² En outre, le conseil municipal est compétent pour édicter des ordonnances concernant l'utilisation des bâtiments communaux.

A.4 L'organe de vérification des comptes

Principe	Art. 14 ¹ La vérification des comptes incombe à un organe de révision de droit privé. ² La loi et l'ordonnance sur les communes, ainsi que l'ordonnance de Direction sur la gestion financière des communes énoncent les tâches de l'organe de vérification des comptes.
Protection des données	³ L'organe de vérification des comptes est l'autorité de surveillance en matière de protection des données au sens de l'article 33 de la loi sur la protection des données. Il présente son rapport une fois par année au Conseil municipal. ¹

A.5 Les commissions

Commissions permanentes	Art. 15 ¹ Les tâches, les compétences, l'organisation et la composition des commissions permanentes sont définies à l'annexe I du présent règlement. ² Sauf disposition contraire du présent règlement, l'organe électoral accorde aux partis ou groupements de citoyens une représentation proportionnelle au nombre de suffrages recueillis à la dernière élection du conseil municipal. ³ Le conseil municipal peut instituer d'autres commissions permanentes sans pouvoir décisionnel, par voie d'ordonnance, dans les domaines relevant de ses compétences. L'ordonnance fixe les tâches, l'organisation et la composition de la commission.
Commissions non permanentes	Art. 16 ¹ Le corps électoral ou le conseil municipal peuvent instituer des commissions non permanentes chargées de traiter des affaires relevant de leurs compétences, pour autant qu'il n'existe pas de prescriptions supérieures en la matière. ² L'arrêté instituant une commission non permanente en fixe les tâches, les compétences, l'organisation et la composition.

¹ Modifié le 18 mai 2025.

Délégation	Art. 17 ¹ Les commissions peuvent déléguer des tâches et accorder un pouvoir décisionnel autonome à certains de leurs membres à titre individuel ou à des sections composées de plusieurs de leurs membres. ² La délégation s'opère par voie d'arrêté. ³ La délégation doit être limitée à des affaires déterminées ou des types d'affaires particuliers et requiert l'approbation des trois quarts des membres.
------------	---

A.6 Le personnel communal

Réglementation relative au personnel	Art. 18 Les aspects essentiels du rapport de service tels que le rapport juridique, le système de traitement, ainsi que les droits et devoirs du personnel sont fixés dans un règlement.
--------------------------------------	--

A.7 Le secrétariat

Statut	Art. 19 Le ou la secrétaire du conseil municipal, d'une commission ou d'un autre organe dont il ou elle n'est pas membre a voix consultative et droit de proposition aux séances.
--------	---

B. Droits politiques

B.1 Droit de vote

Art. 20 ¹ Les citoyens et citoyennes suisses âgés de 18 ans révolus et domiciliés dans la commune depuis trois mois au moins ont le droit de vote.

² Les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude sont privées du droit de vote.

B.2 Initiative

Principe	Art. 21 ¹ Le corps électoral peut demander qu'une affaire déterminée soit traitée, pour autant qu'elle relève de sa compétence.
----------	--

Validité	² L'initiative aboutit si – au moins un dixième du corps électoral l'a signée; – elle a été déposée dans le délai prévu à l'article 22; – elle est conçue en termes généraux ou revêt la forme d'un projet rédigé de toutes pièces; – elle contient une clause de retrait exempte de réserve et le nom des personnes habilitées à la retirer; – elle n'est ni contraire à la loi, ni irréalisable; – elle ne se rapporte qu'à un seul objet.
----------	--

Communication	Art. 22 ¹ Le projet d'initiative doit être soumis à l'administration communale pour un examen.
Examen	² L'administration examine le projet sous l'angle de sa conformité au droit dans un délai d'un mois et communique le résultat de son examen au comité d'initiative. ³ La collecte des signatures ne peut débuter qu'une fois le résultat de l'examen connu.
Délai de dépôt	⁴ L'initiative doit être déposée auprès de l'administration communale dans un délai de six mois à compter de la communication du résultat de l'examen. ⁵ Le retrait d'une signature n'est plus possible une fois l'initiative déposée.
Nullité	Art. 23 ¹ Le conseil municipal examine la validité de l'initiative. Il n'est pas lié par le résultat de l'examen effectué par l'administration communale. ² Si une des conditions mentionnées à l'article 21, 2 ^e alinéa n'est pas remplie et que le défaut est suffisant, le conseil municipal invalide l'initiative après avoir entendu le comité d'initiative.
Délai de traitement	Art. 24 Le conseil municipal soumet une initiative au vote par les urnes dans les 8 mois.

B.3 Votation facultative (référendum)

Principe	Art. 25 ¹ Au moins cinq pour cent du corps électoral peut lancer un référendum contre un arrêté du conseil municipal concernant un objet énoncé à l'art. 4 lettre c), pour autant qu'il porte sur un montant supérieur à 80'000 et ne dépassant pas 200'000 francs.
Délai référendaire	² Le délai référendaire est de 30 jours à compter de la publication de l'arrêté.
Publication	Art. 26 ¹ La commune publie une fois dans la feuille officielle d'avis les arrêtés au sens de l'article 25, 1 ^{er} alinéa. ² La publication contient – l'arrêté, – la précision selon laquelle l'arrêté est soumis au référendum, – le délai référendaire, – la fraction du corps électoral devant signer le référendum, – l'adresse de dépôt des signatures, – le cas échéant, la mention du lieu où des documents sont déposés publiquement et l'horaire de consultation de ceux-ci.

Délai de traitement **Art. 27** Si le référendum aboutit, le conseil municipal soumet le projet au corps électoral à la prochaine assemblée.

B.4 Pétition

Art. 28 ¹ Toute personne peut adresser une pétition à des organes communaux.

² L'organe compétent est tenu d'examiner la pétition et d'y répondre dans le délai d'un an.

C. Procédure devant l'assemblée municipale

C.1 Généralités

Dates des assemblées municipales **Art. 29** ¹ Le conseil municipal convoque le corps électoral à l'assemblée

- durant le premier semestre, pour approuver les comptes annuels;
- durant le second semestre, pour approuver le budget du compte de résultats, la quotité des impôts communaux obligatoires et le taux des impôts communaux facultatifs.

² Le conseil municipal peut convoquer le corps électoral à d'autres assemblées.

³ Le conseil municipal fixe les séances de l'assemblée de manière à ce que le plus grand nombre possible de personnes jouissant du droit de vote puissent y assister.

Convocation **Art. 30** Le conseil municipal publie le lieu, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée au moins 30 jours à l'avance dans la feuille officielle d'avis.

Ordre du jour **Art. 31** L'assemblée ne peut prendre de décision définitive que sur des objets inscrits à l'ordre du jour.

Prise en considération de propositions **Art. 32** ¹ Sous le point "divers" de l'ordre du jour, toute personne jouissant du droit de vote peut demander que le conseil municipal inscrive un objet relevant de la compétence de l'assemblée à l'ordre du jour de la prochaine séance.

² Le président ou la présidente de l'assemblée communale soumet la proposition à l'assemblée.

³ Si l'assemblée l'accepte, cette proposition a les mêmes effets juridiques qu'une initiative.

Obligation de contester sans délai	Art. 33 ¹ Si une personne jouissant du droit de vote constate la violation d'une prescription fixant une compétence ou une procédure, obligation lui est faite de la communiquer immédiatement au président ou à la présidente de l'assemblée communale. ² Quiconque contrevient à l'obligation de contester sans délai perd son droit de recours (art. 49a de la loi sur les communes).
Présidence	Art. 34 ¹ Le président ou la présidente de l'assemblée communale dirige les délibérations. ² L'assemblée décide des questions de procédure non réglées. ³ Le président ou la présidente de l'assemblée communale décide des questions relevant du droit.
Ouverture	Art. 35 Le président ou la présidente de l'assemblée communale : – ouvre l'assemblée; – vérifie si toutes les personnes présentes possèdent le droit de vote; – invite les personnes qui ne possèdent pas le droit de vote à prendre place comme auditeurs ou auditrices; – dirige l'élection des scrutateurs et scrutatrices; – demande à ces derniers de déterminer le nombre des personnes jouissant du droit de vote présentes; – offre la possibilité de modifier l'ordre selon lequel les objets seront traités.
Contrôle du droit de vote	Art. 35a ¹ Une personne mandatée par le conseil municipal vérifie le droit de vote des personnes présentes, à l'aide du registre des votants. ² La personne procédant au contrôle peut exiger la présentation d'une pièce d'identité.
Entrée en matière	Art. 36 L'assemblée entre en matière sur chaque objet sans délibération ni vote.
Délibérations	Art. 37 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent s'exprimer sur chaque objet et présenter des propositions. Le président ou la présidente de l'assemblée communale leur accorde la parole. ² L'assemblée peut limiter le nombre des interventions et leur durée. ³ Si une personne jouissant du droit de vote fait une déclaration peu claire, le président ou la présidente de l'assemblée communale lui demande si elle entend faire une proposition.
Motion d'ordre	Art. 38 ¹ Les personnes jouissant du droit de vote peuvent demander la clôture des délibérations.

² Le président ou la présidente de l'assemblée communale soumet immédiatement cette motion d'ordre au vote.

³ Si l'assemblée accepte cette motion, seuls peuvent encore prendre la parole

- les personnes jouissant du droit de vote qui l'avaient demandée auparavant,
- les rapporteurs et rapporteuses de l'organe consultatif.

C.2 Votations

Généralités

Art. 39 Le président ou la présidente de l'assemblée communale

- clôt les délibérations dès que la parole n'est plus demandée et
- expose la procédure de vote.

Procédure de vote

Art. 40 ¹ La procédure de vote doit être fixée de manière à ce que la libre volonté du corps électoral s'exprime.

² Le président ou la présidente de l'assemblée communale

- suspend si nécessaire les délibérations de l'assemblée afin de préparer la procédure de vote;
- déclare non valables les propositions contraires au droit ou ne concernant pas l'objet traité;
- soumet une éventuelle proposition de renvoi au vote;
- groupe les propositions qui ne peuvent être réalisées simultanément;
- fait déterminer, pour chaque groupe de propositions, celle qui emporte la décision (art. 41).

Proposition qui emporte la décision

Art. 41 ¹ Lorsque deux propositions ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente de l'assemblée communale demande: "Qui accepte la proposition A? - Qui accepte la proposition B?". La proposition qui recueille le plus grand nombre de voix emporte la décision.

² Lorsque trois propositions ou davantage ne peuvent être acceptées simultanément, le président ou la présidente de l'assemblée communale oppose les propositions deux à deux conformément au 1^{er} alinéa jusqu'à ce que la proposition emportant la décision ait été déterminée (principe de la coupe).

³ Le ou la secrétaire verse les propositions au procès-verbal dans l'ordre dans lequel elles ont été formulées. Le président ou la présidente de l'assemblée communale oppose d'abord la dernière proposition à l'avant-dernière, puis celle des deux qui obtient le plus de voix à l'antépénultième, et ainsi de suite.

Vote final

Art. 42 Le président ou la présidente de l'assemblée communale présente la proposition mise au point conformément à l'article 41 et demande: "Acceptez-vous cet objet?".

Mode de scrutin	Art. 43 ¹ L'assemblée vote au scrutin ouvert. ² Le dixième des personnes jouissant du droit de vote présentes peut demander le scrutin secret.
Egalité des voix	Art. 44 Le président ou la présidente de l'assemblée communale. Il ou elle tranche en cas d'égalité des voix.
Votation consultative	Art. 45 ¹ L'assemblée peut être invitée, par le conseil municipal, à se prononcer au sujet d'une affaire qui ne relève pas de ses compétences. ² Le conseil municipal n'est pas lié par une telle prise de position. ³ La procédure est la même qu'en cas de votations (art. 39 ss).

C.3 Elections

Eligibilité	Art. 46 Sont éligibles a) au conseil municipal ainsi qu'à la présidence et à la vice-présidence de l'assemblée les personnes jouissant du droit de vote dans la commune; b) dans les commissions dotées d'un pouvoir décisionnel les personnes jouissant du droit de vote en matière fédérale; c) dans les commissions sans pouvoir décisionnel toutes les personnes capables de discernement; d) dans l'organe de vérification des comptes les personnes habilitées conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les communes.
Incompatibilités en raison de la fonction	Art. 47 ¹ La qualité de membre d'un organe communal est incompatible avec l'occupation d'un emploi communal immédiatement subordonné à cet organe assujettissant son ou sa titulaire au régime obligatoire au sens de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité. ² Le conseil municipal établit un organigramme des rapports de subordination. ³ Les membres de l'organe de vérification des comptes et de la commission de gestion ne peuvent pas faire simultanément partie du conseil municipal, d'une commission ou du personnel communal.
Incompatibilités en raison de la parenté	Art. 48 Les incompatibilités en raison de la parenté sont réglées dans la loi sur les communes pour le conseil municipal et l'organe de vérification des comptes (voir annexe II).
Règles d'élimination	Art. 49 ¹ En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement en vertu de l'article 48, est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire, celle qui a obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente procède au tirage au sort.

² En cas d'élection simultanée de personnes qui s'excluent réciproquement, dont l'une est élue selon le système proportionnel et l'autre selon le système majoritaire, cette dernière est réputée élue, en l'absence de désistement volontaire.

³ Lorsqu'une personne nouvellement élue se trouve, à l'égard d'une personne déjà en fonctions, dans un rapport créant une incompatibilité, son élection est nulle si cette personne ne se retire pas.

Obligation de signaler ses intérêts

Art. 50 Toute personne candidate au conseil municipal, à l'organe de vérification des comptes ou à une commission dotée d'un pouvoir décisionnel doit signaler avant l'élection les intérêts qui pourraient l'influencer dans l'exercice de son mandat.

Durée du mandat

Art. 51 ¹ La durée du mandat des organes élus est de quatre ans. Elle débute et prend fin en même temps que l'année civile.

² La période de fonction débute et se termine en même temps pour tous les membres.

Rééligibilité

Art. 52 ¹ La rééligibilité est limitée à trois mandats consécutifs. Une nouvelle élection n'est possible qu'après quatre ans.

² Les durées de mandat incomplètes ne sont pas prises en considération.

³ Les mandats que le maire ou la mairesse a accomplis en qualité de membre du conseil municipal ne sont pas pris en considération. Cette règle ne s'applique pas aux présidents et présidentes des commissions.

C.4 Procédure pour les scrutins aux urnes

Art. 53 Le règlement sur les élections et les votations aux urnes s'applique aux élections et votations.

D. Publicité, information, procès-verbaux

D.1 Publicité

Assemblée municipale

Art. 54 ¹ L'assemblée municipale est publique.

² Les médias ont librement accès à l'assemblée et peuvent rendre compte de ses travaux.

³ La décision d'autoriser les prises de vue et de sons et leur retransmission appartient à l'assemblée.

⁴ Toute personne jouissant du droit de vote peut exiger que ses interventions et ses votes ne soient pas enregistrés.

⁵ Un enregistrement sonore de la séance par le secrétaire de l'assemblée pour la rédaction uniquement du procès-verbal est autorisé. L'enregistrement est effacé après l'approbation du procès-verbal.²

D.2 Information

Information du public	Art. 55 ¹ La commune informe sur toutes ses activités d'intérêt général dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose. ² Elle informe de manière rapide, complète, objective et claire.
Renseignements	Art. 56 ¹ Toute personne a le droit de demander des renseignements et de consulter des dossiers officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.
Législation sur l'information du public et sur la protection des données	² La législation cantonale sur l'information du public et sur la protection des données est réservée.
Prescriptions communales	Art. 57 L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux qui peut être consulté en tout temps.

D.3 Procès-verbaux

a) Principe	Art. 58 Les délibérations des organes communaux doivent être consignées dans un procès-verbal.
b) Contenu	Art. 59 ¹ Le procès-verbal mentionne a) le lieu et la date de l'assemblée ou de la séance, b) le nom du président ou de la présidente ainsi que du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal, c) le nombre de personnes jouissant du droit de vote présentes ou le nom des participants et participantes à la séance, d) l'ordre dans lequel les points de l'ordre du jour ont été traités, e) les propositions, f) la procédure appliquée aux votations et aux élections, g) les décisions prises et le résultat des élections, h) les contestations au sens de l'article 49a de la loi sur les communes (obligation de contester), i) le résumé des délibérations, et j) la signature du président ou de la présidente et celle du rédacteur ou de la rédactrice du procès-verbal.

² Ajouté le 18 mai 2025.

² Les délibérations seront consignées de manière objective et non arbitraire.

c) Approbation des procès-verbaux de l'assemblée **Art. 60** ¹ Vingt jours après l'assemblée au plus tard, le ou la secrétaire dépose publiquement le procès-verbal pendant 30 jours.³

² Pendant le dépôt public, une opposition peut être formée par écrit devant le conseil municipal.

³ Le conseil municipal statue sur les oppositions et approuve le procès-verbal.

⁴ Le procès-verbal est public.

E. Tâches

E.1 Détermination des tâches

Principe **Art. 61** ¹ La commune accomplit les tâches qui lui sont attribuées et celles qu'elle a décidé d'assumer.

² Les tâches communales peuvent relever de tous les domaines qui ne ressortissent pas exclusivement à la Confédération, au canton ou à d'autres organes responsables de tâches publiques.

Tâches que la commune a décidé d'assumer **Art. 62** La commune décide d'assumer volontairement des tâches par le biais d'un acte législatif ou d'un arrêté de l'organe communal compétent.

a) Base légale

b) Quantité, qualité, coût, financement **Art. 63** ¹ L'acte législatif ou l'arrêté précisera la quantité, la qualité et le coût de la tâche prévue.

² La capacité de la commune à en assumer le financement doit être attestée.

Contrôle **Art. 64** La nécessité des tâches fait l'objet d'un contrôle périodique.

E.2 Accomplissement des tâches

Principe **Art. 65** ¹ L'accomplissement des tâches doit être conforme au droit, efficace et efficient.

Contrôle des prestations ² Le conseil municipal contrôle en permanence que la commune accomplit ses tâches de manière appropriée et économique.

³ Modifié le 18 mai 2025.

Organes responsables de l'accomplissement des tâches	Art. 66 ¹ La commune examine pour chaque tâche l'opportunité a) de l'accomplir elle-même, b) de la confier à une entreprise communale, ou c) d'attribuer un mandat à des tiers en dehors de l'administration. ² La commune cherche à coopérer avec d'autres communes, des organismes privés ou d'autres collectivités de droit public dans la mesure où cette solution accroît l'efficacité ou réduit les coûts de ses prestations.
Accomplissement des tâches par des tiers	Art. 67 ¹ L'organe compétent pour décider d'attribuer des tâches à des tiers se détermine en fonction des dépenses y afférentes. ² Un règlement précise la nature et l'étendue du mandat si ce dernier a) peut impliquer une restriction des droits fondamentaux, b) porte sur une prestation importante ou c) autorise la perception de contributions publiques.

F. Responsabilités et voies de droit

F.1 Responsabilités

Devoir de diligence et obligation de garder le secret	Art. 68 ¹ Les membres des organes communaux et le personnel communal sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge. ² Ils sont soumis à l'obligation de garder le secret vis-à-vis des tiers au sujet des affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leur mandat. ³ L'obligation de garder le secret subsiste après la fin du mandat.
Responsabilité disciplinaire	Art. 69 ¹ Les membres des organes et le personnel de la commune sont soumis à la responsabilité disciplinaire. ² Le préfet ou la préfète est l'autorité disciplinaire des membres du conseil municipal et de l'organe de vérification des comptes. ³ Le conseil municipal est l'autorité disciplinaire des autres organes communaux et du personnel communal. ⁴ Pendant une procédure disciplinaire, l'autorité disciplinaire prend les mesures provisionnelles nécessaires, telles que la suspension des fonctions de la personne intéressée ou des mesures visant à assurer la conservation des preuves. ⁵ La personne concernée doit être entendue avant le prononcé d'une sanction disciplinaire.

⁶ Les sanctions suivantes peuvent être infligées:

- a) blâme,
- b) amende de 5000 francs au plus, ou
- c) suspension des fonctions pendant six mois au plus, assortie d'une réduction ou d'une suppression du traitement.

⁷ L'autorité disciplinaire demande la révocation à l'organe cantonal compétent si, pour cause d'incapacité, de performances durablement insuffisantes, de manquement grave ou répété aux obligations professionnelles ou pour un autre juste motif, il paraît inacceptable que la personne concernée continue d'exercer ses fonctions.

Responsabilité civile

Art. 70 ¹ La commune répond du dommage que les membres de ses organes ou du personnel ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'exercice de leurs fonctions.

² La commune répond subsidiairement du dommage que d'autres organismes responsables de tâches communales publiques ont causé en raison d'un acte illicite commis dans l'accomplissement de telles tâches.

³ La commune dispose, contre les membres de ses organes ou du personnel qui ont causé un dommage, de la même action récursoire que le canton vis-à-vis de ses propres organes.

⁴ La législation spéciale est réservée.

F.2 Voies de droit

Recours

Art. 71 ¹ Les arrêtés, les décisions, les élections et les votations d'organes communaux sont susceptibles de recours conformément aux dispositions cantonales (en particulier de la loi sur la procédure et la juridiction administratives).

² La législation spéciale est réservée (en particulier, la législation sur les constructions et la législation sur l'école obligatoire).

G. Dispositions transitoires et finales

Annexe

Art. 72 L'assemblée édicte l'annexe I (commissions) selon la même procédure que celle qui est applicable à l'édiction du présent règlement.

Dispositions transitoires

Art. 73 ¹ Les mandats effectués au sein du conseil municipal sous l'empire de l'ancien règlement sont pleinement pris en compte pour déterminer la rééligibilité. Si le dernier mandat accompli sous l'empire de l'ancien règlement a duré moins de quatre ans, il n'est pas pris en compte pour déterminer la rééligibilité.

Entrée en vigueur

Art. 74 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022, sous réserve de son approbation par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire.

² Il abroge le règlement d'organisation du 10 juin 2001 et les autres prescriptions contraires.

Le présent règlement a été approuvé par le corps électoral qui s'est prononcé par votation aux urnes le 28 novembre 2021.

La modification du présent règlement (art. 14 al.3, art.54 al.5, art. 60 al.1 et Annexe I) a été approuvé par le corps électoral qui s'est prononcé par votation aux urnes le 18 mai 2025. Ses modifications entrent en vigueur le 1er janvier 2026.

Le maire :

Le secrétaire :

Fabien Vorpe

Alexis Bourgeois

Certificat de dépôt public

Le secrétaire soussigné a déposé publiquement les modifications du règlement d'organisation au secrétariat municipal du 17 avril 2025 au 18 mai 2025. Il a fait publier le dépôt public dans la Feuille officielle d'avis du district de Moutier n° 13 du 9 avril 2025.

Tavannes, le 19 mai 2025

Le secrétaire :

Alexis Bourgeois

Approuvé par l'Office des affaires communales et de l'organisation du territoire le

Annexe I : Commissions⁴

Commission de la Mairie

Nombre de membres :	7
Membres d'office :	Le Maire
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Subordonné (e)s :	Le secrétaire municipal
Tâches :	- responsable de la coordination et gestion des affaires courantes et de toutes les affaires n'appartenant pas à un autre dicastère délégué par le Maire. - responsable de la promotion économique (soutien aux promoteurs, mise en contact, informations).
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum de Fr. 5'000.- par objet.
Signature :	Président (e) et secrétaire

Commission des services techniques

Nombre de membres :	7
Membre d'office :	Conseiller municipal en charge du dicastère
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Subordonnés :	Le responsable des travaux publics, et de la conciergerie
Tâches :	- Responsabilité de la gestion et de l'entretien des bâtiments. - Responsabilité de l'entretien des installations sportives. - Gestion et surveillance administrative du service de conciergerie.
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum de Fr. 5'000.- par objet.
Signature :	Président(e) et secrétaire

⁴ Modifié le 18 mai 2025.

Commission du social

Nombre de membres :	7
Membre d'office :	Conseiller municipal en charge du dicastère
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Subordonné(e)s :	Les employés du contrôle des habitants et de la caisse de compensation
Tâches :	Assume la responsabilité des affaires/services suivants : • Crèche municipale. • Octroi des bourses d'apprentissage et d'études. • Politique de santé publique. • Politique de la jeunesse. • Organisation de la sortie des aînés. • Association Tavannoise des Aînés (ATA).
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum Fr. 5000.- par objet.
Signature	Président (e) et secrétaire

Commission des écoles

Nombre de membres :	7
Membre d'office :	Conseiller municipal en charge du dicastère
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Subordonné (e) s :	Le ou la secrétaire des écoles
Collaboration avec les parents :	L'association des parents d'élève désigne au début de chaque année une personne qui, dans toutes les affaires qui ne concernent pas personnellement des enfants ou des enseignants, assiste aux séances de la commission avec voix consultative et droit de propositions.
Tâches :	• La commission des écoles est responsable de la conduite stratégique et politique des écoles (primaire, secondaire, école à journée continue). Elle veille à l'ancrage des écoles dans la commune, à ce que tout enfant accomplisse sa scolarité obligatoire, est responsable de la conduite de la direction d'école et veille à ce que le développement et l'assurance de la qualité soient garantis.

	• L'octroi de congé non payé au corps enseignant. • Propose la création et la suppression de classes à l'intention du conseil municipal. • Accomplis les autres tâches et compétences définies par la législation sur l'école obligatoire, la législation sur le statut du corps enseignant et les dispositions communales. • Décisions d'engagement et de licenciement du corps enseignant. • Décisions d'exclusion au sens de l'article 28 de la loi sur l'école obligatoire (LEO, RSB 432.210).
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum de Fr. 5'000.- par objet.
Signature :	Président(e) et secrétaire

Commission de l'urbanisme

Nombre de membres :	7
Membres d'office :	Conseiller municipal en charge du dicastère
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Subordonné(e)s	Le responsable des travaux publics et de la voirie
Tâches :	- Responsabilité de l'Instruction des procédures de permis de construire sans la décision finale, qui est de la compétence du Conseil municipal. - Responsabilité de l'urbanisme. - Responsabilité de l'Instruction des procédures de police des constructions sans la décision finale, qui est de la compétence du Conseil municipal. - Responsabilité des domaines suivants : écologie, environnement, agriculture, gestion des ressources (eaux, eaux usées, électricité, etc.), transports et gestion des déchets. - Responsabilité des politiques de la mobilité. - Responsabilité de l'entretien des routes, des trottoirs communaux et du cimetière. - Gestion et surveillance administrative de la voirie.
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum de Fr. 5'000.- par objet.
Signature :	Président(e) et secrétaire

Commission des finances et de la sécurité

Nombre de membres :	7
Membre d'office :	Conseiller municipal en charge du dicastère
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Subordonné :	L'administrateur des finances
Tâches :	• Responsabilité de l'élaboration du plan financier, et du budget du compte de résultat. • Responsabilité de l'examen des projets d'investissement. • Responsabilité de la gestion des aides régionales. • Fonds du sport, aides fédérales et cantonales. • Responsabilité de la surveillance des crédits budgétaires et des investissements. • Affaires militaires. • Affaires de la protection civile. • Affaires du service du feu. • Responsabilité de la coordination avec le comité de la Fête des saisons sur les questions de sécurité.
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum Fr. 5'000.- par objet
Signature :	Président (e) et secrétaire

Commission de la vie locale

Nombre de membres :	7
Membre d'office :	Conseiller municipal en charge du dicastère
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Subordonné(s) :	Le responsable de la bibliothèque
Tâches :	• Responsabilité de la gestion de la bibliothèque régionale. • Responsabilité des questions liées au tourisme, à la culture et aux sports. • Responsabilité des questions liées aux sociétés locales. • Soutien à la vie associative de la commune. • Responsabilité de la coordination avec le marché local.
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum de Fr. 5'000.- par objet
Signature :	Président(e) et secrétaire

Commission de gestion

Nombre de membres :	7
Organe électoral :	Le corps électoral par vote proportionnel
Supérieur :	Assemblée municipale
Constitution :	La commission se constitue elle-même en nommant parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire.
Tâches :	La commission a pour tâche la surveillance en temps opportun des affaires menées par le Conseil municipal. Elle s'assure que les décisions et les procédures mises en place par l'exécutif communal sont conformes à la législation en vigueur. Elle assume des mandats de contrôle pour des objets particuliers.
Compétences :	Dans le but de mener à bien le rôle qui lui est assigné, la commission : • Peut consulter sur demande tous les documents, procès-verbaux et comptes. • Peut faire appel à des spécialistes pour l'examen d'objets particuliers ; elle soumet au préalable une demande de crédit au Conseil municipal si cette démarche engendre des frais. • Son bureau rencontre deux fois par année au minimum le maire ainsi que le secrétaire municipal. • Peut inviter le maire, des membres du Conseil municipal, d'autres membres de commissions, et des membres du personnel communal à prendre part à des séances et à y collaborer. Au préalable, les affaires qui seront traitées sont communiquées à la personne invitée.
Recommandations et signalement :	La commission peut émettre des recommandations à l'attention du Conseil municipal. Elle fait un rapport annuel auprès de l'Assemblée municipale sur les affaires traitées durant l'année, et les recommandations faites à l'exécutif communal. Elle peut, au besoin, faire un signalement auprès de l'autorité compétente cantonale.
Droit de signature :	Président(e) et secrétaire
Procès-verbal :	Chaque séance doit faire l'objet d'un procès-verbal transmis ensuite au Conseil municipal.

Commission de dépouillement

Nombre de membres :	7
Membre d'office :	Un représentant du Conseil municipal
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieur :	Conseil municipal
Tâches :	Assure le déroulement des opérations de dépouillement lors d'élections municipales, cantonales et fédérales par le système proportionnel et prend les décisions nécessaires pour ce faire
Signature :	Président(e) et secrétaire

Autorité sociale

Nombre de membres :	5 au minimum et 9 au maximum
Membre d'office :	2 représentants du Conseil municipal de Tavannes et un représentant par commune membre.
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieurs :	Conseil municipal
Subordonné(e)s :	Le personnel du Service social régional de Tavannes
Tâches :	Assume la responsabilité des tâches définies par les dispositions du règlement du Service social régional de Tavannes, du contrat de collaboration avec les communes affiliées au SSRT ainsi que par la législation sur l'aide sociale
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum de Fr. 5'000 par objet.
Signature :	Président(e) et secrétaire

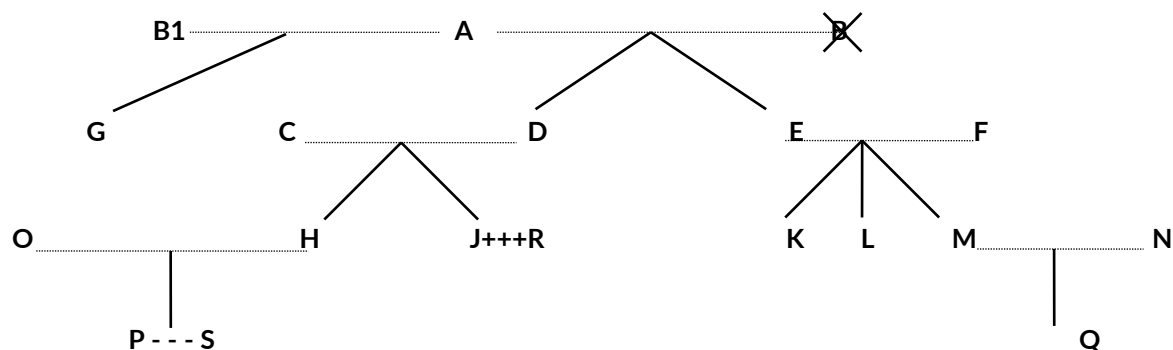
Commission des sapeurs-pompiers

Nombre de membres :	3 au minimum et 9 au maximum
Membre d'office :	1 représentant par commune membre
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieurs :	Conseil municipal
Subordonné(e)s :	Le personnel du corps des sapeurs-pompiers de Tavannes
Tâches :	Assume la responsabilité des tâches définies par les dispositions du règlement sur le service des sapeurs-pompiers, du contrat régissant la collaboration entre les communes affiliées dans le domaine des sapeurs-pompiers.
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum de Fr. 5'000 par objet.
Signature :	Président(e) et secrétaire

Comité stratégique du service régional du travail social en milieu scolaire

Nombre de membres :	5 au minimum et 9 au maximum
Membre d'office :	1 représentant par commune membre
Organe électoral :	Conseil municipal
Supérieurs :	Conseil municipal
Subordonné(e)s :	Le personnel du service social en milieu scolaire
Tâches :	Assume la responsabilité des tâches définies par les dispositions du règlement du service régional du travail social en milieu scolaire, du contrat entre la commune de Tavannes et les communes et syndicats de communes affiliées.
Compétences financières :	Emploi de crédits budgétaires, mais au maximum de Fr. 5'000 par objet.
Signature :	Président(e) et secrétaire

Annexe II: Incompatibilités en raison de la parenté



Légende:

.....	= mariage
	= filiation
X	= décédé(e)
+++	= partenariat enregistré
---	= vie de couple menée de fait

Ne peuvent faire partie ensemble du <i>conseil municipal</i>		Exemples:
a) les parents en ligne directe	parents - enfants	A avec D, E et G; F avec K, L et M; D avec H et J
	grands-parents - petits-enfants	A avec H, J, K, L et M
	arrière-grands-parents - arrière-petits-enfants	A avec P et Q
b) les alliés en ligne directe	beaux-parents - beaux-fils/belles-filles	A avec C et F; E et F avec N; C et D avec O; C et D avec R
		O avec C et D; N avec E et F; R avec C et D B1 (2 ^e épouse de A) avec D et E
c) les frères et sœurs germains, utérins ou consanguins	frère/sœur, demi-frère/demi-sœur	K avec L et M; H avec J; G avec D et E
d) les époux	époux/épouse	A avec B1; C avec D; O avec H
e) les partenaires enregistrés	partenaires enregistrés	J avec R
f) vie de couple menée de fait	partenaires	P avec S

De même, ne sont pas éligibles au sein de l'organe de vérification des comptes, les personnes entretenant l'un des rapports de parenté ou de partenariat précités avec un membre

- du conseil municipal,
- de commissions ou
- du personnel communal,

ni les personnes menant de fait une vie de couple avec ces membres.